

CHAPITRE 6

PÊCHE DU SAUMON KÉTA - SUD DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE ET ÉTAT DE WASHINGTON

Les dispositions du présent Chapitre visent la période de 2009 à 2018.

1. Les Parties maintiennent un Comité technique conjoint du saumon kéta (« Comité ») se rapportant, sauf entente contraire, du Conseil du Sud et de la Commission. Le Comité sera notamment chargé des fonctions suivantes :
 - a) maintenir et présenter de l'information historique sur les prises et les échappées pour les stocks pertinents pour le Traité;
 - b) utiliser l'information dont il dispose pour estimer et documenter la composition des stocks et les taux d'exploitation dans les activités de pêche considérées comme préoccupantes dans le cadre du Traité;
 - c) examiner annuellement l'évaluation de l'état des stocks et des activités de pêche par les Parties pour les activités de pêche du saumon kéta considérées comme préoccupantes dans le cadre du Traité;
 - d) identifier les besoins de haute priorité pour les Parties en matière de recherche et d'information, y compris la surveillance et l'évaluation des activités de pêche et des échappées, l'identification des stocks et la mise en valeur du kéta;
 - e) de façon périodique ou sur demande :
 - (i) échanger de l'information sur les exigences en matière de productivité et d'échappée des stocks se rapportant au Traité;
 - (ii) identifier et consigner les stocks préoccupants (en ce qui a trait à la conservation) se rapportant au Traité;
 - (iii) évaluer l'efficacité et le rendement des stratégies de gestion;
 - (iv) évaluer l'efficacité des stratégies de réglementation et de production de rechange recommandées par les Parties.
2. Lorsque les Parties fournissent de l'information sur la composition des stocks pour les activités de pêche, le Comité évalue cette information et fournit ses conclusions en utilisant des méthodes bilatérales convenues.